

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits sidérurgiques

(Mesures de sauvegarde)

Avis C/2023/591 – [JO C, C/2023/591](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 du 31.01.2019<sup>1</sup>, la Commission européenne a institué une mesure de sauvegarde définitive à l'encontre de certains produits sidérurgiques (ci-après la « mesure de sauvegarde »), qui consiste en des contingents tarifaires (ci-après les « CT ») applicables à certains produits sidérurgiques relevant de 26 catégories de produits sidérurgiques, lesdits contingents étant fixés à des niveaux permettant de préserver les flux commerciaux habituels par catégorie de produits.

Le 03.10.2023, la Commission a adopté un acte délégué en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union à certains produits transférés vers l'Irlande du Nord<sup>2</sup>. Conformément à cet acte, certains produits sidérurgiques originaires du Royaume-Uni et expédiés directement depuis d'autres parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord devraient être autorisés à bénéficier des CT de l'Union lorsqu'ils sont transférés vers l'Irlande du Nord. Si le Parlement européen et le Conseil ne présentent pas d'objections dans un délai de deux mois, c'est-à-dire au plus tard le 03.12.2023, la mesure de sauvegarde sur l'acier devrait être modifiée en créant des CT spécifiques pour les transferts de certaines catégories de produits sidérurgiques, comme prévu dans l'acte délégué adopté par la Commission, qui sont originaires du Royaume-Uni et expédiés directement depuis d'autres parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord.

La modification de la mesure de sauvegarde sur l'acier concerne les cinq catégories de produits suivantes : les tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables (catégorie 8), les tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables (catégorie 9), les barres d'armature (catégorie 13), les grands tubes soudés (catégorie 25A) et les fils en aciers non alliés (catégorie 28).

Le champ d'application de la présente procédure se limite à la création de cinq CT spécifiques pour les transferts des catégories 8, 9, 13, 25A et 28 originaires du Royaume-Uni et expédiés directement depuis d'autres parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord.

La Commission estime que la méthode la plus appropriée pour calculer le volume de ces nouveaux contingents tarifaires devrait être la suivante :

a) utiliser les données statistiques disponibles pour la période allant du 01.01.2021 au 31.12.2022 ;

---

<sup>1</sup> R(UE) 2019/159 de la Commission du 31.01.2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques ([JO L 31 du 1.2.2019](#)).

<sup>2</sup> Non encore parue au JOUE.

b) annualiser les données afin d'obtenir le volume qui constituerait le contingent tarifaire pour un an ;

c) allouer les volumes trimestriellement, au prorata du nombre de jours de chaque trimestre.

À la lumière de la méthode susmentionnée, l'annexe I du présent avis contient chaque année les volumes de CT par catégorie de produits et par origine.

La Commission invite les parties intéressées à présenter leurs observations exclusivement sur les nouveaux CT proposés sur la base de l'adaptation selon les modalités précisées dans l'avis C/2023/591 publié au [JO C, C/2023/591](#). La portée des observations se limite à la méthodologie appliquée pour adapter les CT.

Toute observation et les éléments de preuve à l'appui doivent parvenir à la Commission dans les 10 jours suivant la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.

L'objectif est de faire en sorte que la modification de la mesure de sauvegarde de l'UE sur l'acier soit effective à compter du 01.01.2024.